

## VD\_GERICHTE JO14.029181 vom 5. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JO14.029181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO14.029181)

FR: VD\_GERICHTE JO14.029181 du 5 avril 2018

IT: VD\_GERICHTE JO14.029181 del 5 aprile 2018

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL JO14.029181-180287 113 CHAMBRE D E S RECOURS CIVIL E \_\_\_\_\_ Arrêt du 5 avril 2018

\_\_\_\_\_ Composition : M. SAUTEREL, président Mmes Merkli et Giroud Walther, juges Greffière : Mme Choukroun \*\*\*\*\* Art. 308 al. 2 CPC, 612 al. 2 et 3 CC Statuant à huis clos sur le recours interjeté par A.J.\_\_\_\_\_, à [...], défendeur, contre le jugement rendu le 11 janvier 2018 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant le recourant d'avec B.J.\_\_\_\_\_, à [...], demanderesse, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère : 853

- 2 - En fait : A. Par jugement du 11 janvier 2018, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a ordonné le partage des successions de feu C.J.\_\_\_\_\_, décédée le [...] 2012 à [...], et de feu D.J.\_\_\_\_\_, décédé le [...] 1992 (I), a ordonné la vente aux enchères publiques de l'immeuble sis au chemin [...], parcelle [...] du cadastre de cette commune, propriété de la succession de feu D.J.\_\_\_\_\_ (II), a désigné Me P.\_\_\_\_\_, notaire à [...], en vue d'accomplir toutes les opérations que nécessitait la vente de cet immeuble aux meilleures conditions (III), a dit que les frais judiciaires, arrêtés à 31'950 fr., étaient mis à la charge du défendeur A.J.\_\_\_\_\_ (IV), a dit que le défendeur devait rembourser la somme de 31'950 fr. à la demanderesse B.J.\_\_\_\_\_, versée à titre de son avance de frais (V) et a dit que le défendeur devait paiement à la demanderesse d'un montant de 6'000 fr. à titre de dépens (VI). Par courrier daté du 15 janvier 2018 mais remis à la poste le 22 du même mois, A.J.\_\_\_\_\_ a annoncé faire appel contre le jugement précité pour « usurpation de pouvoir et manque total d'impartialité dans le partage successoral de [s]es parents, avec preuve concrète de faux documents présentés par l'avocat de [s]a sœur ». Par arrêt du 7 février 2018, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a déclaré l'appel de A.J.\_\_\_\_\_ irrecevable (CACI arrêt du 7 février 2018/85). Cet arrêt a été confirmé par la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral le 28 février 2018 (TF 5A\_189/2018 du 28 février 2018). B. Par acte du 22 janvier 2018, complété les 26 février, 1er et 30 mars 2018, A.J.\_\_\_\_\_ a déposé un recours contre le jugement du 11 janvier 2018 précité. Il a implicitement conclu à sa réforme en ce sens que la vente aux enchères de la parcelle dont il est copropriétaire avec sa sœur B.J.\_\_\_\_\_ ne soit pas ordonnée et à ce que cette parcelle soit partagée en nature, à parts égales entre lui et sa sœur. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

- 3 - C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait du jugement, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit : 1. Les parties sont les enfants de feu D.J.\_\_\_\_\_, décédé le [...] 1992, et de feu C.J.\_\_\_\_\_, décédée le [...] 2012. La succession de feu D.J.\_\_\_\_\_ comprenait notamment une maison familiale, sise chemin [...], à [...], sur la parcelle [...] de cette commune. À son décès, l'usufruit de cette maison a été attribué à son épouse C.J.\_\_\_\_\_ et la nue-propriété, en main

commune, aux parties. Après le décès de son mari, feu C.J. \_\_\_\_\_ est restée vivre dans la maison familiale. En 2006, A.J. \_\_\_\_\_ a emménagé auprès de sa mère. 2. C.J. \_\_\_\_\_ est décédée à [...] le [...] 2012, en laissant pour héritiers, par testament olographe daté et signé du 1er mars 2002, sa fille B.J. \_\_\_\_\_ et son fils A.J. \_\_\_\_\_. L'usufruit testamentaire sur la maison familiale s'est ainsi éteint. Après le décès de sa mère, A.J. \_\_\_\_\_ est resté dans la maison familiale sans payer de loyer ou d'indemnité d'occupation à la communauté héréditaire. 3. Les parties ont toutes deux accepté la succession de leur mère et se sont vu délivrer un certificat d'héritier le 13 novembre 2012. Le 20 décembre 2012, l'exécuteur testamentaire a dressé l'inventaire successoral de C.J. \_\_\_\_\_ auquel il fallait ajouter les bijoux de la défunte. 4. Par demande adressée le 1er juillet 2014 au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, B.J. \_\_\_\_\_ a ouvert action

- 4 - en partage successoral contre son frère A.J. \_\_\_\_\_ en concluant à ce que soit ordonné le partage de la succession de leur mère C.J. \_\_\_\_\_, décédée le [...] 2012. Une audience a été tenue le 22 novembre 2016, lors de laquelle les parties ont convenu qu'à l'exception d'une somme de 4'911 fr. 80, actuellement placée sur le compte fonds clients de l'étude de Me P. \_\_\_\_\_, la succession de feu C.J. \_\_\_\_\_ était désormais entièrement réglée. Par ordonnance de preuves du 4 décembre 2014, P. \_\_\_\_\_, notaire expert, a été nommé et chargé notamment de se déterminer sur les modalités du partage de la succession. 5. Dans son rapport du 17 décembre 2016, l'expert a relevé que la parcelle [...] de Lausanne était grevée d'une servitude intitulée « genre et hauteur des constructions » dont l'exercice précise qu'« il ne pourra être construit sur le fonds servant qu'une seule villa ayant au maximum un rez-de-chaussée, un étage et un étage dans la toiture ». Selon l'expert, cette servitude excluait d'emblée toute velléité de partager la parcelle existante en deux nouvelles parcelles individuelles. Il a conclu au partage par vente aux enchères publiques de la parcelle [...] de Lausanne, les parties ne s'étant pas entendues sur le mode de partage et B.J. \_\_\_\_\_ s'étant d'ores et déjà opposée à toute idée de vente aux enchères privées. 6. À l'audience de plaidoiries finales du 26 septembre 2017, A.J. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il était opposé à la vente aux enchères publiques de la parcelle litigieuse. Il n'a toutefois pas sollicité un complément d'expertise ni formellement requis la récusation de l'expert. En droit : 1.

- 5 - 1.1 Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), notamment lorsque, dans une cause patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Le délai de recours est en principe de trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). 1.2 En l'espèce, on comprend que A.J. \_\_\_\_\_ s'oppose à la vente aux enchères publiques de l'immeuble dont il est copropriétaire avec sa sœur B.J. \_\_\_\_\_, sis sur la parcelle [...] du cadastre de la commune de [...]. Au vu de la nature contentieuse de la cause (cf. ATF 81 II 180, JdT 1956 I 20 ; TF 5C.23/2006 du 22 janvier 2007 consid. 2) et dans la mesure où la vente litigieuse constitue l'ultime modalité du partage, on doit admettre que la valeur litigieuse est manifestement supérieure à 10'000 francs. Par conséquent, la voie de l'appel était sans doute ouverte (art. 308 al. 2 CPC), fermant la voie au recours (art. 319 let. a CPC). Or, l'appel interjeté par A.J. \_\_\_\_\_ le 15 janvier 2018 a déjà été déclaré irrecevable (arrêt CACI du 7 février 2018/85, confirmé par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 28 février 2018). À supposer recevable, le recours devrait être rejeté pour les motifs

exposés ci-dessous. 2. 2.1 Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010,

- 6 - n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). Aux termes de l'art. 612 al. 2 et 3 CC, les biens sur le partage ou l'attribution desquels les héritiers ne peuvent s'entendre sont vendus et le prix en est réparti (al. 2). La vente se fait aux enchères, si l'un des héritiers le demande ; en pareil cas, faute par ces derniers de s'entendre, l'autorité compétente ordonne que les enchères seront publiques ou qu'elles n'auront lieu qu'entre héritiers (al. 3). 2.2 En l'espèce, le partage en nature de l'immeuble litigieux n'est pas possible selon rapport d'expertise du 17 décembre 2016. Il en ressort en effet que la parcelle sur laquelle il se situe est grevée d'une servitude intitulée « genre et hauteur des constructions » dont l'exercice précise qu'« il ne pourra être construit sur le fonds servant qu'une seule villa ayant au maximum un rez-de-chaussée, un étage et un étage dans la toiture ». Le recourant n'explique pas en quoi les conclusions de l'expert seraient erronées de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Par ailleurs, l'intimée cohéritière s'oppose à la vente de la parcelle de gré à gré. Dans ces circonstances, les conditions d'application de l'art. 612 al. 2 et 3 CC sont remplies et le jugement entrepris est fondé. 3. En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 679 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours.

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 679 fr. (six cent septante-neuf francs), sont mis à la charge du recourant A.J.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.J.\_\_\_\_\_ personnellement, - Me Angelo Ruggiero (pour B.J.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 8 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.